



CONVENTION DE PARTENARIAT Pour le championnat d'Europe master de course montagne 2022

Version du 12/05/2022



ENTRE LES SOUSSIGNES :

Grand Chambéry, communauté d'agglomération, sise 106 allée des Blachères CS82 618 73026 Chambéry Cedex, représentée par son président Philippe Gamen, dûment habilité par délibération n° **XXX du 02 juin 2022**

ci-après dénommée : « Grand Chambéry »

ET:

L'ASSOCIATION MAXI TEAM

4, rue des Benjamins 74960 ANNECY
représentée par son Président, M. Stéphane AGNOLI,

dénommée ci-après "l'organisateur".

Préambule :

L'association organise l'EURO TRAIL DE LA FECLAZ, événement regroupant les Championnats d'Europe Masters des Courses Nature les **8, 9 et 10 juillet 2022**.

Cet événement international européen, bénéficie des labels internationaux délivrés par la Fédération Française d'Athlétisme ainsi que les instances européennes (European Masters Athletics), gage de la qualité de l'organisation.

La manifestation se positionne comme un événement de notoriété internationale de par sa capacité de promotion du territoire et sa participation à l'attractivité et au dynamisme du territoire.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Grand Chambéry apporte son soutien financier à l'association MAXI TEAM dans le cadre de sa politique de communication événementielle contribuant au rayonnement du territoire.

ARTICLE 2 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Afin de participer à la bonne information du grand public de l'usage des finances publiques, le bénéficiaire de l'aide s'engage à :

Apposer le logo de Grand Chambéry (au titre de partenaire institutionnel financeur) et de Chambéry Montagnes (marque de destination) sur l'ensemble des supports print, web et vidéo, et objets de communication réalisés à l'occasion de cette manifestation, notamment sur le site internet, en insérant un lien vers le site institutionnel, le site de l'office de tourisme, ainsi que sur les affiches, programmes, flyers, pages de publicité, dossier de presse, accréditations, etc.

Valoriser le soutien de Grand Chambéry et de sa marque de destination Chambéry Montagnes et évoquer le partenariat établi lors des différents contacts avec la presse (dossiers de presse, communiqués, conférences de presse, ITW), ainsi qu'aux temps officiels notamment.

Prévoir des emplacements pour l'installation des visuels de communication de Grand Chambéry à travers l'identité de sa marque de destination Chambéry Montagnes et l'habillage du site de départ et arrivée avec les supports de communication fournis par Grand Chambéry et Grand Chambéry Alpes Tourisme (Oriflammes,

banderoles, signalétiques...)

Réaliser et prendre en charge l'accueil media presse, notamment la presse spécialisée dans l'Outdoor Trail (Esprit Trail, Endurance Trail...)

Réalisation d'ours pour différentes chaînes TV

Communiquer sur les réseaux sociaux (Messages relayés par le réseau MaXi Race)

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

Dans les six mois suivant la manifestation, l'association MAXI TEAM présentera à Grand Chambéry les éléments suivants:

- bilan financier exhaustif (recettes — dépenses) intégrant l'aide financière de Chambéry Montagnes
- justificatif du nombre de participants effectifs enregistré,
- bilan communication presse médias : copie d'articles de presse par exemple, programme, documents, photos, vidéos, captures d'écran faisant apparaître la signalétique du Département de la Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIERES

Une participation financière de Grand Chambéry à hauteur de 20 000 € net (vingt mille) est allouée à l'association pour organiser et promouvoir l'évènement objet de la présente.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature et arrivera à terme au 31 décembre 2022.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie dans un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : LITIGES

A défaut d'accord amiable, les litiges résultant de l'application ou de l'exécution de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait en 2 exemplaires, à Chambéry le XX juin 2022

L'organisateur,
Le Président de l'association MAXI TEAM,
M. Stéphane AGNOLI

Pour Grand Chambéry
Le président
M. Philippe GAMEN